

peuvent intervenir et demander à continuer les procédures en leur qualité individuelle. Desj., Q., p. 304.

3. Quand une corporation abandonne un bill, ses membres ne peuvent intervenir et demander à continuer les procédures en leur qualité individuelle. Desj., Q., p. 304.

**550.** Il appartient à la chambre ou aux comités, et non à l'orateur ou aux présidents de comités, de décider de l'insuffisance des pétitions, des avis ainsi que des écritures qui doivent être déposées avec les bills privés.

**Références:**—Desj., Q., p. 338; J. Ass. lég., 1903, pp. 164, 178,—1909, p. 323,—1910, p. 270.

**Notes:**—1. La procédure à suivre est de renvoyer le bill au comité des règlements pour qu'il examine la question. Desj., Q., p. 338.

2. Il semble que l'orateur et les présidents de comités pourraient déclarer irrégulier tout projet d'amendement qui excède les termes de l'avis ou de la pétition. Desj., Q., p. 138.

**551.** Il est tenu un registre, appelé "registre des bills privés", où sont inscrits par un fonctionnaire chargé de ce travail, le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent à présenter un bill privé, ainsi que le nom, la qualité et le domicile de leur agent, le montant des droits payés, et toutes les étapes par lesquelles le bill passe depuis le moment de son dépôt jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque procédure de la chambre et des comités auxquels la pétition ou le bill peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion de chacun de ces comités.

Le public a accès à ce registre pendant les heures de bureau.

**Références:**—B., p. 765; C., no 2414; Todd, B. P., p. 31.